

**Décision n° 2011-0924**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 26 juillet 2011**  
**transférant l'attribution de ressources en numérotation**  
**de la société Kertel**  
**à la société Kertelcom**  
**(codes points sémaphores)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Kertel (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 08-1309 en date du 28 mai 2008) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Kertelcom (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 11-0641 en date du 19 juillet 2011) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la demande au nom de la société Kertel, en date du 13 juillet 2011, reçue le 15 juillet 2011, sollicitant le transfert de l'attribution de codes points sémaphores de la société Kertel vers la société Kertelcom ;

Vu la demande de la société Kertelcom, en date du 13 juillet 2011, reçue le 15 juillet 2011, sollicitant le transfert de l'attribution de codes points sémaphores de la société Kertel vers la société Kertelcom ;

Après en avoir délibéré le 26 juillet 2011 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1** – L’attribution des codes points sémaphores nationaux ci-dessous :

Code point sémaphore national	Code point sémaphore national	Code point sémaphore national
3272	8236	9335
8181	8237	9336
8216	9333	9337
8222	9334	9339
8223		

sont transférées, jusqu'au 26 juillet 2031, de la société Kertel (Siren : 422 135 459) à la société Kertelcom (Siren : 533 116 356) pour les mêmes usages.

**Article 2** – L’attribution du code point sémaphore international 2-023-2 est transférée, jusqu'au 26 juillet 2031, de la société Kertel (Siren : 422 135 459) à la société Kertelcom (Siren : 533 116 356) pour les mêmes usages.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l’article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les codes attribués à l’article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l’objet d’un transfert qu’après accord de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Kertelcom.

Fait à Paris, le 26 juillet 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI